



NORME SUR L'APPROVISIONNEMENT T EN MATIÈRES PREMIÈRES NATURELLES (MNP)

Annexe A : Huile de palme



RECKITT ET L'HUILE DE PALME

Pour produire de grands volumes de dérivés de l'huile de palme, il faut un volume beaucoup plus important d'huile de palme brute. Il en résulte une chaîne d'approvisionnement complexe au sein de laquelle de multiples fermes et plantations approvisionnent les usines et, en fin de compte, les raffineries qui nous fournissent. Avec cette complexité et cette échelle, les risques de problèmes liés aux droits de l'homme et à l'environnement existant dans ces chaînes d'approvisionnement sont élevés. Cela nécessite une diligence raisonnable appropriée. Pour cette raison, des critères supplémentaires applicables uniquement aux chaînes d'approvisionnement en huile de palme sont détaillés ci-dessous.

Nous nous engageons à soutenir les efforts internationaux et nationaux, juridiques, sectoriels et multipartites pour mettre un terme à la destruction des paysages importants et aux menaces pesant sur les espèces protégées, rares, menacées ou en voie de disparition, comme spécifié dans les principes NDPE décrits dans la section 1.0.1 et attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils s'engagent également en adhérant aux critères suivants.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES DE L'HUILE DE PALME

PRINCIPE 01 : Comprendre les origines des matériaux

Transparence

1.0.1

Engagement public en faveur d'une approche "forestière positive", telle que définie par le Forum des biens de consommation, et du principe de non-déforestation, destruction des tourbières ou exploitation (NDPE) dans les chaînes d'approvisionnement en huile de palme.

Traçabilité

1.1.3 Une liste des usines de transformation de régimes de fruits frais (FFB) qui approvisionnent les raffineries dans les chaînes d'approvisionnement est mise à la disposition du public

Elle doit être mise à jour au moins une fois par an, de préférence tous les trimestres.

1.1.4 Traçabilité jusqu'à la plantation (TTP) et aux petites exploitations

Des plans assortis de délais sont en place pour y parvenir.

1.1.5 Limites des concessions

Des cartes montrant les concessions légales auprès desquelles les usines s'approvisionnent doivent être accessibles et, idéalement, mises à la disposition du public. Lorsque les partenaires commerciaux n'y ont pas accès, des solutions alternatives sont mises en place, permettant la vérification par une tierce partie des chaînes d'approvisionnement des usines comme étant exemptes de déforestation au sens de la présente norme.

Suivi

1.2.1 Contrôle au niveau des usines

Des systèmes sont en place pour contrôler la conformité des usines aux principes de la NDPE, notamment :

- Des politiques, des engagements et des plans assortis d'échéances par les usines pour assurer le respect des principes de la NDPE.
- Des politiques, des engagements et des plans assortis d'échéances pour assurer la mise en place de la traçabilité et de la cartographie décrites ci-dessus aux points 1.1.2 et 1.1.3.

1.2.2 Surveillance par satellite

Identifier la destruction des forêts et tourbières HCS et HCV de haute, moyenne et faible densité après 2015. Cela devrait permettre d'identifier :

1.2.2.1 Plantations d'huile de palme créées après 2015 - Les propriétaires de ces plantations devraient être suspendus des chaînes d'approvisionnement des fournisseurs jusqu'à ce que des plans de redressement soient en place.

1.2.2.2 Déforestation et destruction de tourbières significatives depuis 2015 - Lorsque cela s'est produit, les fournisseurs de doivent :

1.2.2.1.1 Vérifier si l'événement de déforestation s'est produit sur des terres désignées comme importantes et/ou protégées, conformément à la méthodologie HCS/HCV et aux critères 3.0-3.5 de la norme d'approvisionnement du MNO.

1.2.2.1.2 Identifier la propriété des concessions concernées et - le cas échéant - suspendre les achats auprès de ces groupes jusqu'à ce qu'un processus de récupération approprié soit engagé et mis en place dans des délais appropriés.

1.2.2.1.3 Contrôler ces concessions et les chaînes d'approvisionnement des usines dans lesquelles elles se trouvent pour s'assurer qu'elles n'entrent pas dans les chaînes d'approvisionnement en huile de palme.

1.3.1 Engagement

Les fournisseurs disposent d'un système pour s'assurer que les usines sont en mesure de rendre compte des principes de la NDPE, conformément à ce standard.

1.4.1 Processus de plainte

Un processus limité dans le temps est en place pour évaluer, enregistrer, contrôler et résoudre les comportements et actions signalés qui sont incompatibles avec les engagements de la NDPE, comme indiqué dans ce standard (réf. 1.2.1 et 1.2.2 du NRM Sourcing Standard). Cela devrait garantir :

1.4.1.1 Le suivi des griefs formulés à l'encontre de tout acteur de la chaîne d'approvisionnement et la garantie de leur résolution dans le cadre de plans de remédiation assortis de délais.

1.4.1.2 La suspension des entités fautives. Des plans assortis de délais sont en place pour rectifier les griefs légitimes. Lorsqu'il est clair que ces plans ne permettront pas d'obtenir le changement requis, il faut recourir à la suspension ou à la radiation.

PRINCIPE 03 : Protection des écosystèmes

Exigences du partenaire commercial

3.1.1 Protection

En utilisant les systèmes décrits dans les critères 1.0.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.1, les partenaires commerciaux s'engagent à mettre en place des plans assortis de délais pour garantir que le hangar d'approvisionnement des usines de la chaîne d'approvisionnement est vérifié de manière indépendante comme étant exempt de déforestation.

3.2.1 Déforestation

Engagement public à éliminer la déforestation de leurs chaînes d'approvisionnement conformément aux critères 1.0.1 et à une approche plus large favorable aux forêts.

Lorsque la déforestation a eu lieu dans les chaînes d'approvisionnement depuis 2015 sur des terres désignées comme importantes ou protégées (conformément aux critères 3.0-3.3 de la norme d'approvisionnement du MNO), celles-ci sont soit compensées, soit restaurées, conformément aux méthodologies de suivi et de mise en œuvre des HCS et HCV ou leurs équivalents (réf. 3.1 de la norme d'approvisionnement du MNO).

3.3.1 Protection des tourbières

Intégrée dans le suivi proactif décrit dans les critères 1.0.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.1 et rapportée publiquement ou par le biais d'une procédure de réclamation publique.